

# GE\_GERICHTE C/8010/2016 vom 11. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_8010\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8010_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/8010/2016 du 11 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE C/8010/2016 del 11 luglio 2024

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon la jurisprudence rappelée à de multiples reprises déjà par la Chambre de céans, il n'y a pas de recours contre les décisions superprovisionnelles, (ATF 140 III 289 ; 5A 2015 II 151 ). Une indication erronée d'une voie de recours inexistante ne peut créer ladite voie de recours, ce que la Cour de céans a également rappelé à de multiples reprises (cf. not. DAS/268/2018 ).

### E. 1.2

Une décision d'exécution du Tribunal de protection d'une ordonnance rendue à titre superprovisionnel par le Tribunal de première instance est, de par sa nature, également de nature superprovisionnelle, de sorte qu'elle n'est pas susceptible de recours. La voie de recours indiquée par le Tribunal de protection en pied de son ordonnance est erronée. Comme rappelé plus haut, l'indication erronée d'une voie de recours inexistante ne peut pas entraîner la création de ladite voie de recours et dans cette mesure, le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ est irrecevable. Quoiqu'il en soit le recours était également irrecevable pour défaut de motivation, le recourant ne s'en prenant aucunement à la décision attaquée dans ses considérants ou son dispositif mais contestant en réalité les motifs de la décision initiale du Tribunal de première instance.

### E. 2

Au vu de l'indication erronée par le Tribunal de protection d'une voie de recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat et l'avance versée remboursée au recourant. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours interjeté le 11 juillet 2024 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4742/2024 rendue le 3 juillet 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/8010/2016. Laisse les frais à la charge de l'Etat de Genève. Invite en conséquence les Services financiers du pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais versée de 400 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.